Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.4

4e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

tation. Il propose, en conséquence, que la Conférence modifie comme suit la première phrase de l'article 48 :

« La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de douze membres au plus. »

L'amendement est adopté.

2. Le PRESIDENT annonce que, conformément à l'article 48 tel qu'il a été modifié, le Bureau propose à la Conférence de nommer un Comité de rédaction composé des membres suivants : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil), M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan), M. Hu Ching-yu (Chine), M. Warde N. Cameron (Etats-Unis), M. Jacques Patey (France), M. E. K. Dadzie (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. Alfonso de Rosenzweig Díaz (Mexique), M. F. A. Vallat (Royaume-Uni), M. Abdullah El-Erian (République arabe unie), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse) et M. G. I. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Il est procédé à la nomination du Comité de rédaction, dont la composition est fixée comme ci-dessus.

La séance est levée à 10 h. 45.

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 10 avril 1961, à 15 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

---

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la deuxième séance plénière (par. 12) la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission plénière les questions les plus importantes (points 10 et 11) de son ordre du jour. Cette Commission a achevé ses travaux, et son rapport (A/CONF.20/L.2 et Corr.1, L.2/Add.1, L.2/Add.2 et L.2/Add.3) * contient les projets de convention, de protocole et de résolution qu'elle a préparés, tels qu'ils ont été revisés par le Comité de rédaction, de même que le compte rendu des débats de la Commission.

2. Le Président invite la Conférence à examiner d'abord le point 11 de l'ordre du jour.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960

[Point 11 de l'ordre du jour]

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

3. Le PRESIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le projet de résolution relative aux missions spéciales (A/CONF.20/L.2/Add.3).

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité **.

---

* Pour les comptes rendus analytiques de la 1re à la 41e séance de la Commission pleinière, voir ci-après, pages 57 à 255.

** Le texte de la résolution a été publié dans un addendum à l'acte final de la Conférence (A/CONF.20/10/Add.1) qui a fait l'objet d'une distribution ultérieure. Voir également vol. II.

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959

[Point 10 de l'ordre du jour]

4. Le PRESIDENT met en discussion le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.1/Corr.2).

TITRE

Le titre de la Convention est adopté à l'unanimité.

PRÉAMBULE

5. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le préambule et lui signale qu'elle est saisie d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.3).

6. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a présenté un amendement parce qu'il importe, à son avis, de montrer clairement que la Conférence ne s'est pas réunie pour créer des privilèges à l'avantage des membres du personnel diplomatique et qu'il convient de le préciser en prévision tant des réactions parlementaires que de celles de l'opinion publique.

7. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement du Royaume-Uni, dont l'idée est déjà contenue implicitement dans le projet, mais la Conférence serait bien inspirée en se prémunissant contre les fausses interprétations qui pourraient être données du texte de la convention.

8. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime lui aussi que la délégation du Royaume-Uni a mis en relief un point essentiel. Au cours de ses travaux, la Commission du droit international n'a jamais perdu de vue la théorie de l'intérêt de la fonction qui est à la base du statut du personnel diplomatique. En disposant que les diplomates jouissent d'un statut privilégié, elle a voulu non point leur octroyer des privilèges, mais faciliter les tâches liées à leur mission.

9. M. EL-ERIAN (République arabe unie) partage l'opinion des orateurs précédents. A son avis, l'amendement est parfaitement conforme à l'esprit de la Convention.

Par 68 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/L.3) est adopté.

ARTICLE PREMIER

10. M. GASIOROWSKI (Pologne) fait observer que l'article premier manque d'uniformité dans la terminologie. Ce texte mentionne en effet tantôt « le personnel » et tantôt « les membres du personnel ». On relève la même discordance entre l'article premier et les articles suivants, par exemple l'article 7, l'article 8 et l'article 36. Il convien-

drait donc, pour rétablir l'unité du texte, de remplacer aux alinéas d), f) et g) de l'article premier les expressions « personnel diplomatique », « personnel administratif et technique » et « personnel de service » par « membres du personnel diplomatique », « membres du personnel administratif et technique » et « membres du personnel de service ». Le représentant de la Pologne pense que ces rectifications sont souhaitables, car l'article premier revêt un caractère formel et donne les définitions des termes qui seront employés dans la convention.

11. Le PRESIDENT propose de renvoyer la proposition du représentant de la Pologne au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'article premier est adopté à l'unanimité, sous réserve de modifications de forme *.

ARTICLE 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 3

12. M. CARMONA (Venezuela) est d'avis que le paragraphe 2 de l'article 3, tel qu'il est, s'écarte de la décision prise par la Commission plénière à sa 9e séance, lorsqu'elle a approuvé le principe de l'amendement espagnol (A/CONF.20/C.1/L.30). Ce texte prévoyait qu'une mission diplomatique pourrait « exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Or, dans la formule dont la Conférence est saisie, il n'est pas question de l'opposition de l'Etat accréditaire ni de son accord ou de son assentiment, comme l'avait proposé la délégation italienne. Le Venezuela est l'un des pays qui n'autorisent pas le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. On pourrait interpréter le texte soumis à la Conférence comme signifiant que l'Etat accréditaire est obligé ou virtuellement obligé d'accepter la combinaison des deux fonctions. Il est indispensable que l'Etat accréditaire ait la faculté d'accorder ou de refuser son autorisation. La délégation du Venezuela tient à formuler les réserves de son Gouvernement sur ce point, pour le cas où la Conférence ne reconnaîtrait pas cette possibilité.

13. Le PRESIDENT constate qu'après avoir approuvé l'amendement de l'Espagne quant au fond, la Commission plénière l'avait renvoyé au Comité de rédaction. Il invite M. de Rosenzweig Díaz à apporter les explications à la Conférence au nom du Comité de rédaction.

14. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), prenant la parole en qualité de membre du Comité de rédaction, rappelle qu'à la Commission plénière cette question avait fait l'objet de plusieurs interventions. La délégation du Mexique, pour sa part, avait soutenu qu'on ne devait pas empêcher une mission diplomatique de remplir des fonctions consulaires. Le Comité de rédaction a été invité à établir une formule, compte tenu des vues exprimées au cours du débat. La Commission plénière voulait éviter de donner à croire que l'Etat accréditaire se trouvait dans l'obligation d'accepter le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. Le Comité de rédaction a donc tenu compte du principe de l'amendement espagnol sans négliger pour autant ce qui avait été dit au cours de la discussion.

15. M. AGO (Italie) rend hommage au Comité de rédaction, qui s'est acquitté d'une tâche difficile, mais il ne peut accepter la formule proposée. En présentant son amendement, la délégation espagnole avait tenu à préciser qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas. La Commission du droit international avait considéré elle-même qu'un tel article était mieux à sa place dans une convention sur les relations et immunités consulaires. Or, dans le texte établi par le Comité de rédaction, il n'est plus question d'un accord entre les deux Etats et l'on peut craindre que d'un jour à l'autre une mission diplomatique ne puisse exercer des fonctions consulaires sans en référer à l'Etat accréditaire. M. Ago estime que dans ces conditions, et étant donné les divergences d'opinions de la Conférence, il serait plus sage d'éliminer purement et simplement le paragraphe 2.

16. M. GLASER (Roumanie) pense qu'il n'y a pas lieu de restreindre la pratique ancienne en matière d'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique. Il relève que, lorsqu'une mission délivre un visa, elle agit conformément à sa fonction, qui est de représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire. D'autre part, en accordant un visa à un citoyen de l'Etat accréditaire, la mission agit dans l'exercice de sa fonction qui consiste à promouvoir des relations amicales entre les deux Etats. Si certaines législations nationales, comme celle du Venezuela, interdisent le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires, on ne doit pas pour autant rendre plus rigoureuses les règles appliquées ailleurs. En fait, rein dans la convention ne s'oppose à l'exercice des fonctions dites consulaires par une mission diplomatique. Le représentant de la Roumanie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion ni de revenir sur la décision de la Commission plénière, et sa délégation votera en faveur du paragraphe 2, tel que l'a établi le Comité de rédaction.

17. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) distingue deux problèmes. Le premier a trait à la procédure et concerne les limites de la tâche confiée au Comité de rédaction. L'orateur rappelle que la Commission plénière avait chargé le Comité de rédaction d'établir le texte de la nouvelle clause, compte tenu des débats. La Commission avait admis le principe qu'une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires et le Comité de rédaction a pleinement tenu compte des recommandations qui avaient été faites. Il n'a donc pas dépassé les limites de son mandat et il a trouvé une solution satisfaisante.

18. Une question de fond se pose également. De l'avis général, la pratique actuellement suivie autorise le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires. Il est d'usage courant qu'une mission diplomatique délivre des visas ou

* Le Comité de rédaction a incorporé l'amendement du représentant de la Pologne dans le projet final de l'article premier

procède à la légalisation de documents. A titre exceptionnel, certains pays exigent qu'une autorisation leur soit demandée, par exemple en matière de représentation par un consul dans un procès, mais ces dispositions n'infirment en rien un principe communément admis.

19. La clause a été soigneusement établie et la délégation soviétique votera pour elle.

20. M. MATINE-DAFTARY (Iran) propose la clôture du débat, afin d'éviter une nouvelle discussion sur une question déjà longuement débattue; il demande un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 3.

21. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la clôture du débat. Il s'agit en effet d'une clause importante sur laquelle la discussion vient seulement de s'ouvrir. M. Bouziri est en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 3, tel qu'il est rédigé, mais il pense aussi que toutes les délégations doivent pouvoir exprimer librement leur opinion.

22. M. DADZIE (Ghana) s'oppose également à la motion de clôture.

Par 33 voix contre 14, avec 19 abstentions, la motion du représentant de l'Iran est rejetée.

23. M. AGO (Italie) rappelle que l'idée exprimée au paragraphe 2 de l'article 3 a été longuement débattue à la Commission du droit international à propos de son projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et que ladite Commission a réservé sa décision jusqu'au moment où elle aura reçu les observations des gouvernements.

24. Les représentants de la Roumanie et de l'Union soviétique ont déclaré qu'il n'y avait pas de raison de modifier la pratique suivie jusqu'ici. Il est vrai que, selon cette pratique, les missions diplomatiques exercent souvent des fonctions consulaires. Mais il faudrait s'entendre sur ce que l'on appelle fonctions consulaires. Certaines de ces fonctions rentrent dans le cadre des fonctions diplomatiques et il est donc normal que leur exercice par une mission diplomatique n'appelle pas une autorisation spéciale de l'Etat accréditaire; mais il y a d'autres fonctions consulaires qui ne rentrent pas dans le cadre des fonctions diplomatiques et dont l'exercice par une mission diplomatique requiert par conséquent l'autorisation de l'Etat accréditaire. Le paragraphe 2 va bien au-delà de la pratique suivie et il est probable que la plupart des Etats ne seront pas en mesure de l'accepter.

25. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle que le paragraphe 2 a pour origine un amendement de sa délégation. Il est nécessaire, en effet, que la convention contienne une disposition qui consacre la pratique suivie en la matière. L'amendement espagnol était assorti d'une condition restrictive que le Comité de rédaction, dans son souci d'exprimer l'idée le plus brièvement possible, n'a pas cru devoir mentionner. Cette idée est cependant implicitement contenue dans le paragraphe 2 si l'on considère le contexte du paragraphe 1, et par conséquent la délégation espagnole ne s'opposera pas au paragraphe 2.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) voit dans le paragraphe 2 un compromis qui satisfait pleinement la délégation de l'Inde.

27. M. DADZIE (Ghana) n'est pas opposé au paragraphe 2 mais il éprouve certaines appréhensions quant à ses effets, car le paragraphe 1, où sont énumérées les fonctions d'une mission diplomatique, donne l'impression qu'elles excluent toute fonction consulaire. Ces craintes seraient peut-être dissipées si le paragraphe 2 devenait un nouvel alinéa ajouté au paragraphe 1. Par ailleurs, la délégation du Ghana suggère de remplacer les mots « de la présente Convention » par les mots « du présent article ».

28. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'a pas d'objection à ce qu'il soit stipulé à l'article 3 qu'une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires. Cette pratique est en effet courante. Toutefois, afin d'éviter que certains Etats, gênés par cette disposition, fassent sur ce point des réserves, il propose d'insérer au paragraphe 2 les mots « en l'absence d'objection de la part de l'Etat accréditaire ».

29. Pour faciliter à certains Etats la signature de la convention, M. RUEGGER (Suisse) propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 3 :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, moyennant consentement mutuel, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

30. M. YASSEEN (Irak) suggère que la Conférence renvoie à nouveau le paragraphe 2 au Comité de rédaction, qui s'efforcerait de le rédiger en faisant mieux ressortir la nécessité du consentement ou de la non-opposition de l'Etat accréditaire.

31. Selon M. GLASER (Roumanie), deux conceptions sont en présence. D'une part, celle qui apparaît dans les instructions de la Commission plénière au Comité de rédaction, à savoir que, conformément à la pratique suivie et sans aller à l'encontre des règles du droit international, une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires; d'autre part, celle exprimée par le représentant de l'Italie, à savoir qu'une mission diplomatique ne peut exercer de fonctions consulaires qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. Le texte proposé par la Suisse, qui implique le consentement de l'Etat accréditaire, ne constitue pas, malgré les intentions de son auteur, un compromis entre ces deux conceptions opposées. Pour sa part, la délégation de la Roumanie opte pour la première.

32. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) rappelle qu'à la Commission plénière sa délégation avait appuyé le texte de l'alinéa que l'Espagne proposait d'ajouter au paragraphe 1 et que la Commission a adopté. Selon ce texte, une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément. La délégation du Viet-Nam est quelque peu surprise de ne pas retrouver dans le texte proposé par le Comité de rédaction cette idée de consentement de l'Etat accréditaire, qu'elle approuve et qui est conforme aux règles suivies en droit international. Aussi appuie-t-elle la proposition de l'Irak de renvoyer à nouveau le paragraphe 2 au Comité de rédaction, qui pourrait remanier ce paragraphe en s'inspirant de la formule suivante :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, dans le

cadre des règles en vigueur, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

33. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'oppose au renvoi du paragraphe 2 au Comité de rédaction. La clause est parfaitement claire, elle ne va à l'encontre d'aucune opinion exprimée et elle n'affecte pas la pratique actuelle du droit international.

Par 53 voix contre 13, avec 3 abstentions, la proposition du représentant de l'Irak est rejetée.

34. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) propose, pour le paragraphe 2, le texte suivant, qui tiendrait compte des idées exprimées par les représentants de la Suisse et du Ghana :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice, par consentement mutuel, de fonctions consulaires par une mission diplomatique. »

35. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition de la Fédération de Malaisie peut créer la confusion. Certaines des fonctions consulaires sont déjà énumérées au paragraphe 1 comme faisant partie des fonctions d'une mission diplomatique et point n'est besoin d'imposer une nouvelle règle de droit prévoyant pour l'exercice de fonctions consulaires le consentement de l'Etat accréditaire. Le mieux est de continuer à observer la pratique actuelle.

36. M. RUEGGER (Suisse) ne veut pas que sa proposition, qui visait à accélérer le débat, le prolonge. Aussi, tenant compte du fait qu'il est déjà dit, dans le préambule, que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention, le représentant de la Suisse accepte de modifier comme suit sa proposition initiale :

« Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant, dans le cadre du droit international coutumier en vigueur, l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques. »

37. M. BARTOŠ (Yougoslavie) cite l'article 2 du projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425), aux termes duquel l'établissement de relations consulaires s'effectue par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a noté que les relations consulaires peuvent être établies entre Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques et elle a ajourné sa décision sur le texte du Rapporteur spécial aux termes duquel l'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement des relations consulaires. L'opinion au sein de la Commission du droit international est donc divisée sur ce point. Cependant, dans un esprit de conciliation, la délégation yougoslave se rallie à la deuxième proposition de la Suisse, qui constitue un compromis acceptable.

38. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer qu'aucune délégation n'a proposé de modifier la pratique actuellement suivie en ce qui concerne l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Etant donné, en outre, que le préambule prévoit expressément que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été réglées dans la convention, la meilleure solution consisterait sans doute à supprimer le paragraphe 2. Pour sa part, la délégation néerlandaise demandera, comme le représentant de l'Iran, que ce paragraphe fasse l'objet d'un vote séparé.

39. M. BOUZIRI (Tunisie) demande que le vote sur le paragraphe 2 soit ajourné. Les auteurs des divers amendements verbaux seraient ainsi en mesure de remanier, le cas échéant, les textes qu'ils ont proposés et, de leur côté, les délégations auraient la possibilité d'étudier, à tête reposée, les divers aspects du problème.

Par 30 voix contre 12, avec 22 abstentions, la motion est rejetée.

40. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Argentine (voir par. 28 ci-dessus) visant à introduire, au paragraphe 2, les mots « en l'absence d'objections de l'Etat accréditaire ».

Par 34 voix contre 23, avec 15 abstentions, cette proposition est rejetée.

41. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Suisse visant à insérer, entre les mots « l'exercice » et les mots « de fonctions », le membre de phrase « dans le cadre du droit coutumier international ».

Il y a 26 voix pour, 25 voix contre, et 18 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers, la proposition est rejetée.

42. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 tel qu'il figure dans le projet de convention.

Par 51 voix contre 7, avec 14 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation a soutenu devant la Commission plénière que le paragraphe 2 de l'article 4 était inutile et dangereux. D'une part, étant donné que la convention reconnaît à l'Etat accréditaire la possibilité de refuser son agrément, il est clair que cet Etat peut exercer ce pouvoir discrétionnaire sans avoir à donner de raisons. D'autre part, si le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 8 stipulent que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision, on pourra en déduire qu'il est tenu de le faire dans tous les cas où le projet ne dit pas expressément qu'il n'a pas à donner les raisons de son refus. On pourrait notamment interpréter de cette façon le paragraphe 1 de l'article 5, l'article 6 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 7. C'est pourquoi la délégation britannique votera contre le paragraphe 2 de l'article 4.

44. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que c'est l'Argentine qui a proposé d'introduire le paragraphe 2 dans le projet de convention (A/CONF.20/C.1/L.37). Il est unanimement reconnu, dans la pratique, que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver ses refus et le projet de convention ne fait que codifier cette pratique. Si le paragraphe 1 de l'article 5 ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 4, c'est uniquement parce qu'il est complémentaire de cet article. Pour ce qui est de l'article 6, M. Bollini Shaw fait observer qu'en Commission plénière l'Argentine avait présenté un amendement prévoyant notamment que l'Etat accréditaire ne serait pas tenu d'indiquer les raisons de son refus (A/CONF.20/C.1/L.38), mais que cet amendement n'a pas été mis aux voix. Tout en se réservant le droit de revenir sur ce point au moment de l'examen de l'article 6, il attire dès maintenant l'attention de la Conférence sur le fait que la question de l'approbation de la nomination des attachés relève de l'article 8, qui précise que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver sa décision. A la différence de celle du Royaume-Uni, la délégation argentine estime que le paragraphe 2 de l'article 4 est en parfaite conformité avec les autres articles de la convention.

Par 41 voix contre 17, avec 11 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

L'ensemble de l'article 4 est adopté.

ARTICLE 5

45. M. GOLEMANOV (Bulgarie) demande un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 5.

Paragraphe 1

46. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le membre de phrase « à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément » peut être interprété comme signifiant que l'assentiment de chacun des Etats accréditaires intéressés sera nécessaire. Cette interprétation donnerait lieu à des difficultés qui n'ont pas été soulevées, jusqu'ici, dans la pratique, et il serait donc judicieux de supprimer le membre de phrase en question. La délégation soviétique demande, en conséquence, que ce membre de phrase fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 54 voix contre 17, avec 3 abstentions, la Conférence décide de maintenir ce membre de phrase.

Par 60 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

47. M. MELO LECAROS (Chili) demande un vote séparé sur les mots *ad interim*, qui, à son avis, devraient être supprimés. Comme beaucoup d'autres gouvernements, celui du Chili estime qu'il n'existe aucune distinction entre les chargés d'affaires, car en fait tous exercent les fonctions de chef de mission en attendant qu'un ambassadeur ou un ministre soit nommé. Bien que la Commission du droit international établisse une différence entre les chargés d'affaires mentionnés à l'article 13 et ceux qui sont mentionnés à l'article 17, cette distinction ne correspond pas à la réalité car, ainsi que le représentant de l'Espagne l'a fait observer en Commission plénière, leurs fonctions sont de même nature. Or, selon un principe fondamental de droit, les choses sont ce qu'elles sont et non pas ce qu'on dit qu'elles sont. Sans doute pourrait-on objecter que la distinction établie permet aux Etats de classer leurs chargés d'affaires dans la catégorie qui leur convient le mieux. Mais cet argument ne serait valable que s'il correspondait à l'esprit de la convention, ce qui n'est pas le cas. Lorsque la Commission plénière a examiné la question de la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires, on a fait valoir que cette suppression serait conforme à la tendance suivant laquelle une seule classe de chefs de mission permanente serait appelée à subsister, celle des ambassadeurs. On a alors invoqué la nécessité de respecter le principe de l'égalité des Etats. Or, ce serait faire une discrimination entre les Etats que de maintenir différentes classes de chefs de mission, et ce serait commettre une erreur que de consacrer, dans la convention, une distinction entre deux catégories de chargés d'affaires qui, en fait, n'en font qu'une.

48. Certains orateurs ont en outre estimé, en Commission plénière, qu'il existe une différence entre le chargé d'affaires accrédité par son gouvernement et celui qu'a désigné le chef de la mission. Mais cet argument n'est guère convaincant, car le mode de désignation est un élément purement accessoire.

49. De l'avis de la délégation chilienne, il convient de supprimer les mots *ad interim*, qui créent une distinction entre les chargés d'affaires, peuvent entraîner une discrimination entre les Etats et introduisent un élément de confusion. Cette suppression ne modifierait nullement la pratique suivie par les Etats. Ceux qui désignent ou reçoivent des chargés d'affaires permanents ou en pied pourraient continuer à le faire; de même, il n'y aurait aucun problème pour ceux qui, comme le Chili, ne reconnaissent qu'une catégorie de chargés d'affaires. Dans ces conditions, la convention serait acceptable pour les deux groupes d'Etats.

Par 53 voix contre 9, avec 8 abstentions, la Conférence décide de maintenir les mots « ad interim ».

Paragraphe 3

50. M. MARESCA (Italie) rappelle que le paragraphe 3 a pour base un amendement présenté par la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.36) à la dixième séance de la Commission plénière. La délégation italienne estime qu'il conviendrait de préciser que l'Etat accréditant est tenu d'informer l'Etat accréditaire lorsqu'il charge un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission de le représenter auprès d'une organisation internationale. Elle ne propose pas de modifier le paragraphe 3, mais demande que l'interprétation qu'elle a donnée de ce paragraphe soit consignée dans le procès-verbal.

51. M. DE VAUCELLES (France) dit que sa délégation a voté, en Commission plénière, pour l'amendement de la Colombie, mais qu'elle estimait alors que la formule proposée était peut-être trop restrictive dans la mesure où elle prévoyait uniquement le cas des organisations internationales qui ont leur siège dans l'Etat accréditaire. Or

le Comité de rédaction a élargi la formule initiale et, dans ces conditions, il importe de tenir compte des réactions éventuelles de l'Etat accréditaire. En effet, il se pourrait que l'Etat accréditant se fasse représenter auprès d'une organisation internationale donnée par un chef de mission accrédité auprès d'un Etat qui considère, à tort ou à raison, que l'organisation en question agit contre ses intérêts. C'est pourquoi M. de Vaucelles propose d'insérer, au paragraphe 3, entre le mot « peut » et le mot « représenter », les mots « sauf objection de l'Etat accréditaire ». Il ne paraît pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'Etat accréditaire, mais il faut au moins que cet Etat soit informé de la décision de l'Etat accréditant.

52. M. RUEGGER (Suisse) appuie l'amendement de la France. Au cas où cet amendement serait rejeté, l'interprétation donnée du paragraphe 3 par le représentant de l'Italie figurerait au procès-verbal. Malgré les excellentes relations qui existent entre les organisations internationales et les Etats où ces organisations ont leur siège, il est souvent nécessaire, dans la pratique, de soumettre à l'accord de l'Etat accréditaire la décision par laquelle l'Etat accréditant charge un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de le représenter auprès d'une organisation internationale. De l'avis de la délégation suisse, il faut maintenir la pratique des consultations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, car ces consultations sont très utiles, surtout lorsqu'il s'agit de la nomination d'un représentant permanent et, plus encore, de la désignation d'un chef de mission appelé à exercer ses fonctions dans une ville autre que celle dans laquelle la mission diplomatique est installée. Du reste, cette pratique relève du droit international coutumier, dont l'application est expressément prévue dans le préambule.

53. M. AGUDELO (Colombie) remercie les délégations qui ont appuyé l'amendement présenté par son pays et se félicite de la façon dont le Comité de rédaction a interprété cette proposition. La délégation colombienne n'aura aucune difficulté à appuyer la suggestion de l'Italie et elle considère même qu'il conviendrait de l'incorporer dans le texte du paragraphe 3. Dans ce cas, l'amendement de la France ne serait plus nécessaire, puisque la notification préalable de la nomination du chef de mission auprès de l'organisation internationale impliquerait le consentement tacite ou exprès de l'Etat accréditaire.

Par 32 voix contre 27, avec 11 abstentions, l'amendement français est rejeté.

Par 55 voix contre 2, avec 15 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 5 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1).

ARTICLE 5 *bis*

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation fait des réserves en ce qui concerne l'article 5 *bis*, car elle ne croit pas qu'un principe qui n'a pas été soumis aux gouvernements aux fins d'observations ou qui n'a pas été recommandé par la Commission du droit international doive être introduit dans la convention sans avoir été dûment examiné. La clause en question se heurtera dans la pratique à de nombreuses et graves difficultés. M. Bartoš demande en conséquence qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'article 5 *bis*.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Philippines, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Irak, Irlande, Japon, Corée, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan.

Abstentions : Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Mexique.

Par 44 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'article 5 bis, *ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, est adopté.*

ARTICLE 6

3. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.20/L.8), déclare que la dernière phrase de l'article est inacceptable. Les attachés militaires, navals et de l'air constituent une catégorie très limitée et spéciale de personnel de mission. Ils ne sont pas désignés aussi fréquemment que le texte de l'article 6 pourrait le faire croire. Ils se distinguent du reste du personnel de la mission par leur formation,